

GARANTIE POUR L'ÉQUIPEMENT D'ENTRETIEN DES TERRAINS DE GOLF ET DES GAZON DEERE NEUFS (États-Unis et Canada seulement)



- A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES** – À l'égard des acheteurs des États-Unis, « John Deere » signifie Deere & Company, 1 John Deere Place, Moline, IL 61265, et à l'égard des acheteurs du Canada, « John Deere » signifie John Deere Canada ULC, 295, chemin Hunter, P.O. 1000, Grimsby (Ontario) L3M 4H5. Les garanties décrites ci-dessous sont fournies par John Deere aux acheteurs initiaux d'équipement d'entretien des terrains de golf et des gazons neufs (« Équipement ») achetés auprès de John Deere ou d'un concessionnaire ou distributeur agréé John Deere (le « Concessionnaire vendeur »). Ces garanties s'appliquent seulement à l'Équipement destiné à la vente aux États-Unis et au Canada. Selon ces garanties, John Deere remettra en état ou remplacera, à sa discrétion, toute pièce couverte par ces garanties pour laquelle un défaut de matériau ou de main-d'œuvre a été constaté au cours de la période de garantie applicable. Les services prévus dans la garantie doivent être fournis par un concessionnaire, un distributeur ou un centre de service autorisé par John Deere à vendre ou à remettre en état le type d'équipement en question (« Concessionnaire agréé »). Le Concessionnaire agréé n'utilisera que des pièces ou composants neufs ou réusinés fournis ou approuvés par John Deere. Les services prévus dans la garantie seront fournis sans frais pour l'acheteur pour les pièces et/ou la main-d'œuvre. Toutefois, l'acheteur sera responsable de tout appel de service et/ou tout transport de l'équipement à destination et en provenance de l'établissement commercial du Concessionnaire agréé (sauf là où la loi l'interdit), pour tout supplément exigé pour la main-d'œuvre en heures supplémentaires demandée par l'acheteur et pour tout service et/ou entretien qui n'est pas directement lié à tout défaut couvert par les présentes garanties. Les présentes garanties sont cessibles, à la condition qu'un concessionnaire autorisé soit avisé du changement de propriété et que John Deere approuve le transfert de garantie.
- B. CE QUI EST GARANTI** – Sous réserve des dispositions du paragraphe C, toutes les pièces de tout Équipement neuf sont garanties pour le nombre de mois ou d'heures de fonctionnement indiqué ci-dessous. Chaque période de garantie commence à la date de livraison de l'Équipement à l'acheteur initial.

| ÉQUIPEMENT | PÉRIODE DE GARANTIE |
|---|--|
| Tondeuses à tambour : Séries 180, 185, 220, 225, 260, 2400, 2500, 2700, 2653, 6000, 7000 et 8000* / ** a) Moteurs de rabatteur et contrôleurs de moteur de rabatteur sur modèles hybrides E-Cut™ b) 185, 225 – Batterie lithium-Ion uniquement (Ne s'applique pas aux instruments /colis d'adaptation | 24 mois et heures illimitées a) 48 mois et heures illimitées b) 0 à 24 mois: 100%. 25-36 mois: 75%. 37-48 mois: > 50 % |
| Aérateurs: 800, 1000, 1500, 2000* | 24 mois et heures illimitées |
| Râteaux pour fosses de sable et parcours: râteau hydraulique 1200A, 1200, TruFinish™ 1220* | |
| Traitement des débris : Système de récupération TC125* | |
| tondeuse rotative : Séries 7000, 8000 et 9000* | |
| Remorques de tondeuse de verts à main: Série 22* | |
| ProGator™: 2020A, 2030A* | 24 mois ou 1 500 heures, selon la première éventualité |
| ProGator™ : PrecisionSprayer GPS 2020A, PrecisionSprayer GPS 2030A | |
| Turf Gator™: Turf, TX Turf | |
| Pulvérisateur : HD200 HD300* | |
| Épandeur d'engrais: TD100* | |
| E-Gator™: E Gator, TE Gator | |
| Gator™ GS, Gator™ GS électrique* | |

*Y compris les instruments/colis d'adaptation achetés sur le même bon de commande que l'Équipement

** 185, 225 – Chargeur de bord vendu avec des équipements conserve les mêmes conditions de garantie que l'équipement.

- C. *** (I) ARTICLES COUVERTS SÉPARÉMENT** – À moins d'indications dans le catalogue pièces applicable, cette garantie ne s'applique pas aux (1) batteries***; (2) radios; (3) pneus; et (4) contrôleurs de pulvérisateurs qui sont couverts par des garanties écrites distinctes.
*** Reportez-vous à la section D pour obtenir plus de détails

(II) CE QUI N'EST PAS GARANTI – En vertu des dispositions des présentes garanties, JOHN DEERE N'EST PAS RESPONSABLE DE CE QUI SUIT : (1) l'Équipement d'occasion; (2) tout Équipement ayant été altéré ou modifié d'une manière non approuvée par John Deere, incluant, mais sans s'y limiter, le réglage de la pompe d'injection pour l'alimentation en carburant au-delà des spécifications de John Deere; (3) la dépréciation ou les dommages causés par l'usure normale, le manque d'entretien raisonnable et approprié, le défaut de se conformer aux instructions/recommandations d'utilisation, le mauvais usage, le manque de protection appropriée durant le remisage, le vandalisme, les intempéries et éléments naturels et les collisions ou accidents; (4) l'entretien normal et le remplacement des articles d'entretien et des articles devant être normalement remplacés tels que l'huile, les filtres, les liquides de refroidissement et les conditionneurs, les lames et les autres pièces de coupe/tonte, les courroies, les garnitures d'embrayage et de frein, les bougies, les flexibles, les pneus et les batteries.

- D. COUVERTURE DE LA GARANTIE DE LA BATTERIE AU LITHIUM-ION:** – La batterie au lithium-ion est couverte par une garantie contre les défauts de fabrication pendant une période de 48 mois. Coût des pièces et de la main-d'oeuvre calculé proportionnellement ainsi qu'il suit : 0-24 mois 100% de pièces et de main-d'oeuvre couverte. 25-36 mois 75% de pièces et de main-d'oeuvre couverte. 37-48 mois 50% de pièces et de main-d'oeuvre couverte. Assujettis aux exclusions prévues à C(II).
- E. OBTENTION DE SERVICES PRÉVUS DANS LA GARANTIE** – Pour pouvoir obtenir des services prévus dans la garantie, l'acheteur doit (1) signaler le défaut de l'Équipement à un Concessionnaire autorisé et demander les services prévus dans la garantie au cours de la période de garantie applicable; (2) présenter une preuve de la date du début de la garantie avec une preuve valide d'achat; (3) rendre l'Équipement accessible au Concessionnaire agréé dans un délai raisonnable.
- F. ABSENCE DE GARANTIE, DÉCLARATION OU CONDITION IMPLICITE** – Dans la mesure permise par la loi, ni John Deere ni toute société lui étant affiliée ne font ni ne fournissent de garantie, de déclaration, de condition ou de promesse, expresse ou implicite, quant à la qualité, au fonctionnement ou à l'absence de défaut de l'Équipement couvert par les présentes garanties autres que celles prévues ci-dessus, ET AUCUNE GARANTIE OU CONDITION IMPLICITE DE VALEUR MARCHANDE OU D'APTITUDE À UNE FIN PARTICULIÈRE NE SONT FOURNIES. DANS LA MESURE PERMISE PAR LA LOI, TOUTE GARANTIE OU CONDITION IMPLICITE SERA LIMITÉE EN TEMPS À LA PÉRIODE DE GARANTIE APPLICABLE PRÉVUE SUR LA PRÉSENTE PAGE. LES SEULS RECOURS DONT DISPOSE L'ACHETEUR RELATIVEMENT À LA VIOLATION OU À L'EXÉCUTION DE TOUTE GARANTIE SUR DE L'ÉQUIPEMENT JOHN DEERE SONT CEUX PRÉVUS SUR LA PRÉSENTE PAGE. UN CONCESSIONNAIRE, JOHN DEERE ET TOUTE SOCIÉTÉ AFFILIÉE À JOHN DEERE NE POURRONT EN AUCUNE CIRCONSTANCE ÊTRE TENUS RESPONSABLES DE DOMMAGES ACCESSOIRES OU INDIRECTS.
- G. ABSENCE DE GARANTIE DU CONCESSIONNAIRE/DISTRIBUTEUR** – LE CONCESSIONNAIRE VENDEUR N'EST AUCUNEMENT AUTORISÉ À FAIRE OU À FOURNIR UNE GARANTIE, UNE DÉCLARATION, UNE CONDITION OU UNE PROMESSE AU NOM DE JOHN DEERE NI DE

MODIFIER LES CONDITIONS OU LES LIMITES DE LA PRÉSENTE GARANTIE DE QUELQUE FAÇON QUE CE SOIT, ET N'OFFRE AUCUNE GARANTIE POUR TOUT AUTRE ARTICLE À MOINS QU'IL NE FOURNISSE À L'ACHETEUR UN CERTIFICAT ÉCRIT DISTINCT GARANTISSANT PRÉCISÉMENT L'ARTICLE EN QUESTION.